



Arrêt

**n° 52 871 du 10 décembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, né le 19 octobre 1979 à Bafang, de confession religieuse catholique et célibataire. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 06 février 2010 et être arrivé en Belgique le 07 février 2010. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 09 février 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

A la mort de votre père en 2004, vous lui succédez à la tête de la famille selon sa volonté. Suite à cette succession vous avez rencontré des problèmes avec vos demi-frères, principalement Richard qui était fermement opposé. Vous avez été menacé de mort et injurié par ce dernier. Comme vous exercez votre métier de camionneur, vous avez confié certaines charges à Hélène, votre soeur. Mécontent de cette décision Richard empoisonne Hélène. Le 09 novembre 2009, vous portez plainte au commissariat de Bafang mais elle est classée sans suite. Le 12 janvier 2010, en garant votre camion dans un parking à Yaoundé, des policiers vous arrêtent et vous êtes conduit au commissariat du 6ième arrondissement. Au bout de quatre jours de détention vous parvenez à vous évader grâce à la complicité d'un gardien soudoyé par votre ami camionneur. Vous partez vous cacher chez votre oncle au quartier Miboman jusqu'à votre départ pour la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, la crédibilité de votre récit est sérieusement mise en cause en raison de nombreuses imprécisions et incohérences. Ainsi, alors que vous fondez l'origine de votre fuite du pays suite aux problèmes rencontrés avec votre frère concernant la succession de votre père, il ressort du dossier administratif que vos déclarations relatives à votre père, ses fonctions en tant que notable, les raisons pour lesquelles vous avez été désigné comme son successeur et les spécificités de la chefferie de Bafang centre manquent de précision et de vraisemblance.

Concernant votre père, vous ignorez la date de son décès que vous situez en 2004, alors que c'est l'élément déclencheur de vos ennuis. De même, vous vous révélez incapable de préciser les fonctions spécifiques liées à la notabilité de votre père [rapport audition CGRA 03/06/2010 p.8-9-11]. En ce qui concerne la chefferie de Bafang centre, vous ne pouvez préciser pourquoi est-elle du premier degré. Vous dites que cette chefferie comportent neuf notables cependant vous ignorez leurs fonctions respectives. Vous ne savez à ce propos nommer le moindre notable de la chefferie, à l'exception des soit disant titre de notabilité [rapport audition CGRA 03/06/2010 p.11].

Questionné sur les compétences traditionnelles d'une chefferie, vous répondez de manière évasive qu'elle juge un problème si ce n'est pas trop grave (rapport d'audition, p.11). Or, outre le fait d'être médiateur dans un conflit, les chefferies ont des compétences dans différents domaines notamment, religieuses, économiques et administratives [voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif]. Vos déclarations sont également restées vagues et très peu circonstanciées concernant le chef du village. Ainsi, vous ne savez pas son âge, l'identité de ses épouses, le nombre de ses enfants, si il a des frères et soeurs ou encore à quand remonte son arrivée au trône, alors que ce dernier est intervenu en votre faveur dans le conflit qui vous oppose à votre frère [rapport audition CGRA 03/06/2010 p.12].

Au vu des paragraphes précédents, il apparaît que vous ignorez les informations élémentaires concernant votre père, ses fonctions en tant que notable et la chefferie de Bafang centre d'où vos parents sont originaires. Par conséquent, l'on peut raisonnablement douter des projets de succession que votre père aurait formulé à votre égard, puisqu'à aucun moment il n'a prévu de vous former ni d'assurer votre éducation. D'ailleurs, vous reconnaissez que votre père ne vous a jamais préparé à sa succession [rapport audition CGRA 03/06/2010 p.9]. En effet, de son vivant, il ne vous a jamais expliqué les thèmes relatifs à la chefferie et vous reconnaissez n'avoir jamais participé à aucune réunion concernant la chefferie [rapport audition CGRA 03/06/2010 p.11]. Interrogé sur le fait que votre père vous aurait choisi pour lui succéder et pas votre frère aîné ou un autre membre de votre famille qui habite au village et qui serait mieux préparé pour remplir cette fonction, vous ne pouvez fournir le moindre début de réponse à cette interrogation. Vous ne pouvez également préciser la date exacte de la réunion familiale lors de laquelle votre père aurait formulé cette volonté [rapport audition CGRA 03/06/2010 p.9]. Il est également difficilement compréhensible que vous ignoriez la (les) raison(s) pour la (les)quelle(s) votre père vous aurait choisi ainsi que la date d'un événement aussi marquant qu'une succession.

Toutes ces ignorances sont d'autant plus frappantes que votre père a réuni toute la famille deux ans avant sa mort pour annoncer son successeur. Or, il n'est pas crédible que lors de cette réunion, il n'a

pas expliqué son choix ou qu'à aucun moment au cours de ces deux années, vous n'avez jamais abordé les thèmes relatifs à la succession, à la chefferie de Banfang centre ou encore la (les) raison(s) pour la (les)quelle(s) il vous aurait choisi.

Deuxièmement, le CGRA relève une série de contradictions qui porte atteinte à la crédibilité de votre récit.

Effet, il ressort du questionnaire CGRA que vous n'avez pas porté plainte contre votre frère avant de changer de version lors de votre audition du 3 juin 2010 affirmant avoir déposé plainte le 9 novembre 2009 au Commissariat de Bafang. Cependant, vous ignorez le nom de la personne qui aurait enregistré votre plainte et si il y a eu une enquête et quel en a été le résultat [rapport audition CGRA 03/06/2010 p.7-12]. La même réflexion peut-être faite lors de l'organisation du voyage qui vous conduit en Belgique. Vous dites à l'OE n'avoir rien payé et ne rien savoir sur l'organisation de votre voyage, alors qu'au CGRA vous dites le contraire et reconnaissez avoir participé à auteur de 2 millions de fca. Interpellé sur ces divergences, votre réponse est irrelevante [rapport audition CGRA 03/06/2010 p.6].

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu quant à la réalité de votre arrestation et de votre incarcération au commissariat du 6ième arrondissement d'Etoudi. En effet, il n'est pas crédible qu'on vous arrête et vous place en détention pendant quatre jours sans aucun motif d'inculpation et sans être interrogé d'autant plus que vous avez été arrêté seul. De plus, au cours de votre détention où vous avez fréquenté six codétenus dans votre cellule, il n'est pas crédible que vous ne soyez en mesure que de citer l'identité (partielle) de seulement deux codétenus (dont vous ignorez les raisons pour lesquelles ils étaient enfermés pour la plupart). Vous ignorez également l'identité du commissaire ainsi que celle du gardien qui vous a fait sortir, cette méconnaissance est d'autant plus importante qu'il est l'ami de Charles, votre ami camionneur [rapport d'audition du 03/06/2010, p.13 -14].

Ensuite, votre évasion de ce commissariat se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, le Commissariat général estime invraisemblable que le policier (dont vous ignorez l'identité complète) vous fasse sortir de votre cellule à 16h, vous accompagne tranquillement à l'extérieur du commissariat au vu et au su des autres prisonniers et gardiens, sans que personne n'intervienne. Même si il a conclu un arrangement avec votre ami cette opération nécessite un minimum de discrétion [rapport d'audition du 03/06/2010, p.13]. De telles circonstances d'évasion rocambolesques amène le Commissariat général à conclure que votre incarcération n'a pas eu lieu.

Troisièmement, le CGRA relève encore toute une série d'invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Vos déclarations concernant votre frère sont restées assez vagues. Ainsi, vous relatez qu'il est membre influent du RDPC. Cependant, vous ignorez depuis quand il est membre et les fonctions qu'il exerçait au sein de ce parti. Il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas nous donner plus d'information concernant votre frère [rapport d'audition du 03/06/2010, p.10]. De même, vous dites que votre soeur a été empoisonnée mais vous ne savez pas nous renseigner sur la nature de ce poison, il n'est pas crédible que vous tirez de pareille conclusion sur simple plainte de maux de ventre.

Enfin, le manque d'intérêt que vous accordez à votre affaire malgré les multiples contacts que vous avez eus avec votre famille, porte d'avantage atteinte à la crédibilité de votre récit. En effet, vous ignorez qui gère les biens de votre père depuis votre départ et si Richard a entamé des recherches pour vous retrouver. Vous savez juste qu'il aurait dit que vous êtes homosexuel. Cette assertion ne repose sur aucun début de preuve. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié c'est-à-dire cohérent et plausible. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par la même, de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant la carte d'identité, l'acte de naissance et le permis de conduire, quand bien même ces documents sont de nature à prouver votre identité et votre nationalité, ils n'apportent cependant aucun indice quant à la réalité des faits invoqués.

S'agissant des trois photos, rien ne permet d'établir l'authenticité de ces clichés. En effet, il est impossible de situer ces événements dans le temps. Il y a lieu de rappeler que tout document présenté dans le cadre d'une demande d'asile doit venir à l'appui d'un récit crédible, cohérent, plausible et vraisemblable. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant aux convocations à votre nom, le CGRA constate que ces documents ainsi que le cachet s'achètent très facilement sur le marché illégal. En effet, il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse [voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif]. Compte tenu de tous ces éléments de fraude ces documents ne peuvent être retenus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, § A, al.2 » de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommé « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. La partie requérante soulève également un second moyen pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant ; à titre subsidiaire elle postule l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier du requérant au CGRA pour investigations complémentaires.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a fait parvenir de nouveaux documents au conseil en date du 22 septembre 2010, à savoir, l'acte de décès de sa sœur, un certificat de « genre de mort » et une lettre de son oncle, accompagnés de l'accusé de réception daté du 16 septembre 2010 de la compagnie DHL.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif,

M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la présente affaire, les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.2. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

5.3. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteintes graves.

5.4. Le Conseil rappelle également que, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.5. En l'espèce, la décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses imprécisions, incohérences, invraisemblances et la présence d'une contradiction dans les propos du requérant. Elle relève également son manque d'intérêt pour les suites de son affaire. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit.

5.6. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le commissaire adjoint a légitimement pu constater les énormes lacunes du requérant quant à sa connaissance du fonctionnement des chefferies en général et plus spécifiquement celle de Bafang au sein de laquelle son père exerçait quelques fonctions, ainsi que le type de fonctions que celui-ci y exerçait. Sa désignation comme successeur de son père au sein de la chefferie étant prétendument à l'origine de ses problèmes, ces lacunes empêchent de tenir pour satisfaisantes les explications qu'il donne à cet égard, notamment en termes de requête, à savoir qu'il n'aurait pas été préalablement préparé par son père à l'exercice de cette fonction. Il en va d'autant plus ainsi que l'intéressé a, de son propre aveu, exercé, depuis 2009, certaines de ces fonctions et confié la gestion des autres à sa soeur aînée. Ce constat suffit en outre à lui seul à fonder valablement l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant.

5.7. L'acte attaqué a, par ailleurs, pu à bon droit écarter les documents produits par le requérant. Ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de ses déclarations. De fait, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'acte de naissance et le permis de conduire ne sont pas pertinents en l'espèce, au motif qu'ils ne concernent que l'identité du requérant, élément qui n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente demande.

5.8. Le Conseil ne peut adhérer aux motifs retenus par la partie défenderesse pour écarter les photos et convocations déposées par le requérant mais constate néanmoins que ces dernières ne permettent pas, non plus, à rétablir la crédibilité de ses déclarations. Ainsi, en ce qui concerne les convocations émanant d'un officier de police, force est de constater que celles-ci ne sont nullement circonstanciées et ne permettent pas d'en déterminer les motifs. Elles mentionnent tout au plus que l'intéressé est convoqué à une date et une heure déterminée afin d'être auditionné et ont, en outre, été émises postérieurement à l'évasion du requérant en sorte qu'elles ne peuvent à elles seules rétablir la crédibilité du requérant quant à cet aspect de son récit. Quant aux photos, elles permettent tout au plus d'attester du décès de la sœur du requérant, lequel n'est, à tout le moins par le Conseil, pas remis en cause.

5.9. Les documents que le requérant produit à titre d'éléments nouveaux ne permettent pas une autre conclusion. S'agissant de la lettre de son oncle, le Conseil constate qu'il est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances de sa rédaction ou de l'identité de son auteur et qu'il ne contient en outre aucun élément permettant de rétablir la crédibilité du requérant quant aux points litigieux de son récit. De même, si le certificat de décès et de « genre de mort » permettent effectivement d'affirmer que sa sœur est bien décédée des suites d'un empoisonnement, force est de constater qu'ils ne contiennent aucun élément permettant d'attester que cet empoisonnement résulterait de la situation conflictuelle alléguée par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile.

5.10. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

5.11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

C. ADAM